

Projet de loi

portant modification de :

- 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**
- 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

Avis du Conseil d'État

(4 mars 2021)

Par dépêche du 12 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois que le projet de loi tend à modifier.

Dans la dépêche, il est précisé que le ministre des Classes moyennes invite le Conseil d'État à émettre son avis sur le projet de loi élargé dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 22 février et 3 mars 2021.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier trois lois, adoptées au cours de l'année 2020 (ci-après « trois lois »)¹, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie du Covid-19.

Il s'agit, selon les auteurs, de « renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment le secteur de la restauration », de « prolonge[r] la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance de la contribution aux coûts non couverts qui ont été mises en place par des lois du 19 décembre 2021, de trois mois » et d'« élargi[r] par ailleurs les mesures de soutien aux jeunes entreprises » ainsi que de « releve[r] les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021 ».

L'État prendra en charge l'intégralité des coûts non couverts des entreprises qui sont soumises à une obligation de fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent. Les entreprises soumises à une fermeture légale verront encore « immuniser » une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter.

Les modifications que le projet de loi sous examen entend apporter aux régimes d'aides mis en place par les trois lois ont été déclarées conformes aux règles fixées par la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », telle que modifiée² (ci-après « encadrement européen »), et partant à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021 (ci-après « décision du 26 février 2021 »)³.

Examen des articles

Le projet de loi est articulé en trois chapitres.

¹ La loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

² Cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C (2021) 564 final.

³ Décision de la Commission européenne du 26 février 2021 relative à l'aide n° SA.61934, « COVID-19: Further amendment to the aid scheme for uncovered fixed costs under the Temporary Framework (SA.59322 as amended by SA.60541) », C (2021), 1472 final.

Le chapitre 1^{er}, comportant les articles 1^{er} et 2, porte modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2020 »).

Le chapitre 2, comportant les articles 3 à 6, apporte des modifications à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (ci-après « loi du 19 décembre 2020 »).

Le chapitre 3, comportant les articles 7 à 15, modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2020 »).

Article 1^{er}

L'article 1^{er} allonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance, figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, du 15 février 2021 au 15 mai 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 sur le cumul des aides.

L'actuel point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides prévues dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire est supprimé.

L'actuel point 3° relatif au cumul avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne⁴ reposant sur la section 3.1. de l'encadrement européen, devient le nouveau point 2°. La référence à un plafond précis est abandonnée au profit d'un renvoi aux limites prévues dans la décision européenne. Ce nouveau dispositif doit également couvrir les avances remboursables prévues par la loi précitée du 3 avril 2020.

Le nouveau point 3° maintient le dispositif du point 4° actuel portant sur le cumul avec les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Les auteurs

⁴ Décision de la Commission européenne du 29 mai 2020 relative aux aides n^{os} SA.57304 et SA.57338 « COVID-19: Solidarity Fund for undertakings affected by the COVID19 outbreak and Aid for commercial shops affected by the COVID-19 outbreak », C (2020), 8397 final.

expliquent que ce régime d'aides relève d'une autre section de l'encadrement européen. À cet égard, le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2°, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul.

Article 3

L'article sous examen modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020.

Au paragraphe 1^{er}, la période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, à savoir jusqu'au mois de juin 2021.

Au point 7° du paragraphe 1^{er} est ajoutée une disposition spéciale nouvelle au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure au taux de 25 pour cent prévu au point 7°.

Au point 8°, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Le Conseil d'État approuve ces modifications. Il donne à considérer que le régime spécial prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars, 2021. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu.

Le paragraphe 2 est adapté afin de rendre éligibles à l'aide également toutes les entreprises qui ont commencé leurs activités jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de ce système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités que dans ce mois. Le décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, qui est prévu dans le mécanisme actuel, se trouve supprimé. En ce qui concerne le début des activités, le Conseil d'État se demande si, au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Un tel report devrait également s'appliquer au point 2° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu.

La disposition spéciale prévoyant que les entreprises qui ont été obligées de fermer au cours du mois de janvier 2021 sont éligibles à l'aide, même si la perte de leur chiffre d'affaires est inférieure à 25 pour cent, est également rendue applicable aux jeunes entreprises. Le Conseil d'État renvoie à ses interrogations quant à l'application de ce régime dès lors que tout décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, est omis.

D'après les nouveaux alinéas 2 et 3, à ajouter au paragraphe 2, l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide

accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen et a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État a du mal à saisir la logique de ce système. Quel est le lien entre le régime de limitation des aides prévues, en relation avec les aides de minimis ainsi qu'avec celles couvertes par la section 3.1. de l'encadrement temporaire et le régime de non-cumul visé à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020, modifié par l'article 6 de la loi en projet ? Pourquoi distinguer entre les aides versées pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021, qui sont limitées par rapport au régime des aides de minimis, et celles versées pour les mois de février à juin 2021 déterminées par référence au régime de la section 3.1. de l'encadrement européen ?

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020.

Sous la lettre a) de l'article 4, le délai pour introduire les demandes d'aide est allongé de quatre mois.

La lettre b) modifie le point 3° de l'alinéa 2 qui détermine les exigences quant à la production des pièces comptables que devront verser les entreprises, en particulier les « jeunes entreprises », afin de prouver la perte de leur chiffre d'affaires. Le Conseil d'État propose de différencier plus clairement entre les hypothèses de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 5, paragraphe 2. Il y aurait lieu d'écrire :

« 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, ~~et le compte~~ de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019, et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. »

Le Conseil d'État comprend que l'obligation pour les jeunes entreprises de produire le compte de profits et pertes n'a de sens que s'il y a un décalage entre la date du début des activités et celle de la demande. Il renvoie à ses interrogations antérieures quant à l'omission de cette exigence de décalage.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020.

Les modifications proposées reprennent les mécanismes de cumul prévus à l'article 2 de la loi en projet pour les aides visées à la loi modifiée du 24 juillet 2020. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2. Il renvoie encore à ses interrogations à l'endroit de l'article 3.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

L'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts. À la lecture du commentaire, le Conseil d'État comprend que ce régime est basé sur la section 3.12 de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne⁵.

Le paragraphe 1^{er} maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. D'après le commentaire, le régime d'encadrement européen de la « section 3.12 [...] disparaîtra à partir de février 2021 ». Le Conseil d'État comprend que ce régime ne disparaîtra pas dans l'encadrement européen, mais que le législateur luxembourgeois entend baser le nouveau régime sur la section 3.1 et non plus sur la section 3.12 de l'encadrement européen. Le Conseil d'État renvoie à la décision de la Commission européenne du 26 février 2021.

Un nouveau point 7°, ajouté au paragraphe 1^{er}, renvoie au plafond prévu dans la section 3.12. Le Conseil d'État s'interroge sur la situation des entreprises concernées à partir du mois de mars 2021.

Un nouveau paragraphe 2 institue, pour les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que pour le mois de janvier 2021, un régime d'aides particulier pour les jeunes entreprises. Le point 5° opère une référence expresse au régime européen des aides de minimis. Le Conseil d'État relève que ce régime d'aides a été approuvé dans la décision du 26 février 2021.

Le nouveau paragraphe 3 définit des limites quant à l'intensité des aides en opérant une distinction entre micro-entreprise, petite entreprise, moyenne et grande entreprise. Une nouvelle réserve expresse au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est ajoutée. Le Conseil d'État renvoie encore à la décision du 26 février 2021 de la Commission européenne qui a reconnu la conformité de ce mécanisme à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), TFUE.

Une référence au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est opérée tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3. Ce régime a encore été approuvé dans la décision précitée du 26 février 2021.

⁵ Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative à l'aide n° SA.59428 « COVID-19 : nouvelle aide de relance », C (2020) 8397 final.

Article 9

L'article 9 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article *4bis* nouveau.

Ce nouvel article est destiné, d'après le commentaire, à constituer le régime général d'aides, s'appliquant pour les mois de février à juin 2021, aux entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 3^o, c'est-à-dire aux entreprises actives avant 2020 et qui ont été frappées par la pandémie du Covid-19. Le commentaire renvoie à la section 3.12. qui a, d'après le commentaire à l'endroit de l'article 8, pris fin au mois de février. Le Conseil d'État comprend que les limites sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5 qui se réfère à la section 3.1 de l'encadrement européen. La Commission européenne a reconnu dans sa décision du 26 février 2021 la conformité de ces mécanismes avec l'article 107, paragraphe 3, lettre b), TFUE.

Article 10

L'article 10 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article *4ter* nouveau.

Ce nouvel article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale. Ce soutien financier, qui s'applique aux mois de février à juin 2021, s'ajoute à celui de l'article *4bis*. Il consiste dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter). Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'application du régime en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

Article 11

L'article 11 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article *4quater* nouveau.

Cet article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions imposées par la loi aux rassemblements publics et privés.

Le régime de soutien s'applique également pour la période de février à juin 2021. À l'instar des entreprises visées à l'article *4ter*, ces entreprises se voient octroyer une aide correspondant à 100 pour cent des coûts non couverts.

Le Conseil d'État constate que ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} sont à considérer en relation avec l'insertion dans la loi des articles *4bis* et *4quater*.

Au paragraphe 2, les montants des aides, variables selon qu'il s'agit d'une micro-entreprise, d'une petite entreprise ou d'une moyenne ou grande entreprise, sont revus à la hausse.

Au paragraphe 3, qui porte sur les limites de l'aide, la référence au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est complété par un renvoi à la section 3.1 de l'encadrement européen.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière.

Article 13

L'article sous examen modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, qui instaure une règle de non-cumul entre les aides prévues aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Le Conseil d'État note que les articles 4, paragraphe 1^{er}, point 7°, et 5°, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, tels qu'issus du projet de loi sous examen, reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher.

Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans ces réflexions, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout.

Article 16

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les points après les numéros de chapitre sont à omettre, en écrivant, par exemple :

« Chapitre 2 - Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point et que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

Article 2

Le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes.

En conséquence, il est suggéré de limiter les modifications à effectuer aux points 2° et 3° de l'article 7 de l'acte à modifier, tout en conservant le point 4° dans sa teneur actuelle. L'article sous examen serait ainsi à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
1° Le point 2° est supprimé ;
2° Le point 3° est remplacé comme suit :
« 3° tout autre régime d'aides [...] ». »

Ces observations valent également pour l'article 6, point 1°, du projet de loi sous examen.

Article 3

Au point 1°, lettre c), il convient d'ajouter des guillemets fermants après le point final. Cette observation vaut également pour l'article 8, point 1°, lettre d).

Article 6

En ce qui concerne le point 2°, il n'est pas nécessaire de modifier un intitulé ou une référence aux seules fins d'y insérer le terme « modifiée » pour marquer que l'acte a déjà subi une modification. Le point 2° est à omettre et la numérotation est à écarter.

Article 8

Au point 1°, lettre d), le Conseil d'État suggère d'écrire :

« Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté, un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante : « 7° [...] ». »

Au paragraphe 2, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire « 1^{er} janvier 2020 ».

Au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, le Conseil d'État signale que, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 11, à l'endroit de l'article *4quater*, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier.

Au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, il y a lieu d'ajouter des guillemets ouvrants. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « 70 pour cent » et « 90 pour cent ». Cette observation vaut également pour les articles 9 et 12, à l'endroit des articles *4bis*, point 4°, et 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier.

Article 10

À l'article *4ter*, alinéa 1^{er}, point 1°, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 11

Après les guillemets ouvrants, il y a lieu de souligner les termes « Art. *4quater*. ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu